

**N° 1702204**

---

ASSOCIATION SOLIDARITÉ  
MIGRANTS CALVADOS et autres

---

Référé liberté

---

Audience du 12 décembre 2017  
Ordonnance du 14 décembre 2017

---

54-035-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Les juges des référés,  
statuant dans les conditions prévues au dernier  
alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice  
administrative,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2017, complétée par un mémoire enregistré le 12 décembre 2017 à 12h27, l'Association Solidarité Migrants Calvados, la CIMADE, l'ASTI 14 et l'ARCAL, représentées par Me Cavelier, demandent aux juges des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des migrants vivant actuellement sans abri sur le territoire de la commune de Ouistreham, dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance de référé à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Calvados de faire procéder à l'identification, au recensement et à l'évaluation des besoins des mineurs non accompagnés et sans abri, de saisir le procureur de la République dans les vingt-quatre heures afin que celui-ci puisse prononcer des ordonnances de placement provisoire, d'organiser une maraude chargée de prendre contact, de recenser et d'identifier les mineurs non accompagnés nouvellement arrivés, de fournir une information juridique et sociale à ceux de ces mineurs qui sont sans abri et d'identifier parmi eux les victimes de traite et, enfin, d'ouvrir à Ouistreham un lieu pour les mineurs non accompagnés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados d'organiser des maraudes délivrant aux migrants une information sur les modalités de demande d'asile en France et sur les conditions d'accès aux dispositifs de prise en charge des personnes sans abri ainsi que de mettre en place des solutions d'hébergement permettant à l'ensemble des migrants sans abri présents sur le territoire de la commune de Ouistreham de bénéficier d'un accès effectif à l'hébergement d'urgence ;

4°) d'enjoindre au maire de Ouistreham et au préfet du Calvados de faire procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des migrants sans abri présents à Ouistreham ;

5°) d'enjoindre au préfet du Calvados et au maire de Ouistreham de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre ville, plusieurs points d'eau et des latrines ainsi que d'en déterminer le nombre et la localisation en lien avec les associations requérantes, et d'organiser, toujours en lien avec les associations, un dispositif d'accès à des douches, fixe ou mobile, selon des modalités qui permettent un accès adapté aux personnes vulnérables ; les mesures ainsi prescrites devant connaître un début de réalisation dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) d'enjoindre au préfet du Calvados, en lien avec le maire de Ouistreham et les associations, d'organiser des départs, depuis cette commune, vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, selon la fréquence et les modalités qui seront jugées les mieux adaptées, pour les personnes souhaitant déposer une demande d'asile en France ; la mesure ainsi prescrite devra connaître un début de réalisation dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

7°) en tout état de cause, d'enjoindre au préfet du Calvados et au maire de Ouistreham de donner instruction à leurs services et aux services de police de permettre la distribution de repas par les associations dans des conditions conformes à l'ordonnance à intervenir et prescrire toutes mesures susceptibles de permettre que la distribution se tienne dans des conditions paisibles.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elles agissent dans le cadre de leurs statuts et conformément aux décisions prises par leurs organes compétents ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; en effet, 172 migrants ont été dénombrés le 4 novembre 2017, qui vivent au dehors dans des conditions extrêmement précaires, manquent de tout et ne sont nourris que par la générosité des habitants ; les services de la mairie retirent leurs couvertures et sacs de couchage quotidiennement et les gendarmes les agressent régulièrement ; en dépit des conditions climatiques et des alertes des associations présentes, les autorités ne réagissent pas face à ces conditions de vie indignes ;

- depuis plusieurs mois, les nombreux réfugiés qui viennent à Ouistreham pour tenter de passer en Grande-Bretagne par le ferry ne bénéficient d'aucune solution d'hébergement ou d'accueil ; ces migrants sont pour la plupart de nationalité soudanaise et plus de la moitié sont mineurs ; ils errent sur les parkings, en ville, dans un bois et sur le port, délogés par les forces de l'ordre ; des repas sont proposés par les associations les lundis et jeudis soirs, les vêtements sont insuffisants, les conditions d'hygiène déplorables ; aucune structure n'est disponible pour dormir, ni toile de tente ; deux médecins et une infirmière bénévoles attestent de problèmes de santé et de conditions d'intervention ne leur permettant pas d'assurer un minimum de soins ; les pouvoirs publics craignent à tort un phénomène semblable à celui de Calais ; une cinquantaine de mineurs ont besoin d'une protection ; ces conditions de vie indignes constituent une violation manifeste de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le droit à l'hébergement d'urgence est lié au droit à l'eau potable, à la protection de la santé publique et au droit à un environnement sain.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 décembre 2017 à 13h34, la commune de

Ouistreham, représentée par Me Jourdan, demande aux juges des référés :

1°) de rejeter les conclusions de la requête tendant au prononcé d'injonctions à son encontre ;

2°) de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 700 euros chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 décembre 2017 à 14h41, le département du Calvados, représenté par Me Gorand, demande aux juges des référés :

1°) d'admettre son intervention ;

2°) de rejeter la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 12 décembre 2017 à 14h55, le préfet du Calvados demande aux juges des référés de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné trois juges des référés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été convoquées à une audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 à 16 heures :

- le rapport de M. Mondésert, juge des référés ;
- les observations de Me Cavelier, représentant les associations requérantes, qui confirme et précise les moyens de la requête sans en ajouter ;
- et les observations de Mme Goyet, représentant le préfet du Calvados, de Me Debuys, représentant le département du Calvados, et de Me Jourdan, représentant la commune de Ouistreham, qui reprennent leurs écritures et, en outre, répondent aux questions posées par les juges des référés.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 17h 45.

1. Considérant que depuis quelques mois, le nombre de migrants errant autour du port de Ouistreham en petits groupes composés exclusivement de jeunes hommes s'est notablement accru ;

qu'actuellement ces personnes, qui sont d'origine soudanaise dans leur grande majorité, ne se sont pas installées durablement dans des campements ou des squats et se livrent à des allers-retours entre la ville de Caen et la zone portuaire de Ouistreham, en vue d'essayer d'entrer clandestinement dans les ferries en partance pour la Grande-Bretagne ; que, bien que la mobilité de ces jeunes migrants rende une estimation difficile, leur nombre - assez variable - est d'environ une centaine, l'hypothèse haute ne dépassant pas deux cents ; que certains passent la nuit à Ouistreham dans divers espaces publics et plus particulièrement dans un sous-bois situé près de la zone portuaire ; que l'Association Solidarité Migrants Calvados et trois autres associations, qui procèdent notamment à la distribution de repas sur place, demandent aux juges des référés d'ordonner plusieurs mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales qui seraient portées aux libertés fondamentales de ces migrants ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;*

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ;

4. Considérant que les mesures ordonnées en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 de ce code, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulières prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

5. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes demandent aux juges des référés, de manière générale, d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des migrants vivant actuellement sans abri sur le territoire de la commune de Ouistreham ; que si à cet égard elles invoquent, plus précisément, l'usage de gaz lacrymogène par les gendarmes, alors qu'aucune victime n'est identifiée et qu'aucune plainte n'a été déposée, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un usage manifestement illégal de la force publique aurait porté une atteinte grave à une liberté fondamentale ; que, par ailleurs, si

les associations requérantes soutiennent également que les services techniques de la commune de Ouistreham saisissent les couvertures et sacs de couchage des migrants, elles n'établissent pas que les services de la commune, qui procèdent à ce nettoyage afin de maintenir la salubrité publique, procéderaient à des saisies irrégulières d'effets personnels ou ramasseraient des objets autres que ceux qui ont été abandonnés ; qu'enfin, si elles demandent qu'il soit enjoint au préfet du Calvados et au maire de Ouistreham de donner instruction à leurs services et aux services de police de permettre la distribution de repas dans des conditions paisibles, les associations requérantes n'allèguent même pas avoir été empêchées, de quelque manière que ce soit, de procéder à une telle distribution ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que des agissements des forces de l'ordre ou des services municipaux auraient constitué une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des migrants présents à Ouistreham ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

7. Considérant qu'il ne relève pas de l'office du juge des référés de remettre en cause le choix des autorités publiques de traiter la situation des migrants présents à Ouistreham en les prenant en charge dans des structures adaptées à leur situation, notamment dans les centres d'accueil pour mineurs, et situées en dehors du territoire de la commune de Ouistreham dans le but d'éviter, pour des motifs de sécurité publique, que ne s'y constitue un afflux incontrôlé de migrants autour du port ; qu'en revanche, il appartient au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les mesures urgentes que la situation permet de prendre dans un délai de quarante-huit heures et qui sont nécessaires pour faire disparaître, à bref délai, les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales ;

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 1, les jeunes migrants présents à Ouistreham n'y sont pas installés de manière stable ; que le préfet du Calvados fait valoir que 68 % des interpellations de personnes tentant de traverser la Manche clandestinement, effectuées dans la zone portuaire de Ouistreham depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ont donné lieu à un renseignement administratif auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que des mineurs auraient subi des refus de prise en charge de la part des services du département du Calvados qui, notamment, après l'incendie le 24 septembre 2017 d'un bâtiment qui était squatté à Caen, a mis en place à Houlgate une structure afin d'accueillir les soixante-dix à quatre-vingt jeunes migrants qui y logeaient et qui, en fin de compte, ont tous refusé de se rendre dans cette structure ; que le département du Calvados fait également état, de manière précise, des conditions dans lesquelles, entre le 14 octobre 2017 et le 7 décembre 2017, cent quinze jeunes Soudanais ont refusé d'être acheminés de la gare maritime de Ouistreham au centre d'hébergement qu'il avait ouvert à Courseulles-sur-Mer le 28 septembre 2017, ou ont refusé de rester dans ce centre au-delà d'une seule nuit ; qu'en outre, le département établit qu'il met en œuvre des moyens conséquents en personnel et en véhicules afin de chercher, nuit et jour, les mineurs non accompagnés arrêtés par les autorités de police pour ensuite les conduire vers un centre d'hébergement si les intéressés y consentent ; qu'ainsi une présence continue et adéquate des services publics est constatée sur place ; que, de leur côté, les associations requérantes ne relatent aucun parcours de vie d'un mineur isolé, ne

citent aucun exemple concret mettant en évidence une défaillance des autorités publiques et ne produisent aucun récit de migrant ou d'habitant faisant état de difficultés particulières dans cette prise en charge ;

9. Considérant que les associations requérantes se bornent à verser au dossier les attestations de deux médecins et d'une infirmière bénévoles qui relatent avoir soigné dans la rue des migrants, sans toutefois en préciser le nombre ou faire état de situations d'urgence qui n'auraient pu être prises en charge, le cas échéant, par les services d'urgence mobile, et d'un membre du collectif d'aide aux migrants de Ouistreham qui décrit des conditions de vie très précaires mais mentionne l'existence de points d'eau et de sanitaires publics au port ; que ni les pièces du dossier, ni les échanges qui ont eu lieu au cours de l'audience démontrent l'inexistence, l'indisponibilité ou l'insuffisante capacité de ces sanitaires et points d'eau ; que, d'ailleurs, une éventuelle fermeture de ces sanitaires et points d'eau afin d'éviter leur utilisation par les migrants serait constitutive d'une discrimination caractérisant une atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées ;

10. Considérant que si les migrants ne disposent pas à Ouistreham de douches et de lieux d'hébergement, et si les personnes qui dorment à la rue présentent un état de faiblesse, il ne ressort pas de l'instruction que leur nombre et leur vulnérabilité justifieraient une intervention des pouvoirs publics plus soutenue que celle qui est actuellement mise en œuvre ; qu'en effet, il est établi qu'à la date du 12 décembre 2017, 67 places étaient disponibles dans les centres d'hébergement ouverts à Caen pour les personnes souhaitant s'inscrire dans une démarche d'asile ; que des lieux d'accueil de jour, offrant des possibilités de soins et d'accompagnement pour tous, sont également disponibles à Caen, ville dont proviennent les migrants et dont il est établi qu'elle leur reste accessible ; qu'il est également prévu qu'à partir du 18 décembre 2017, des équipes territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration procéderont à des prises de contact hebdomadaires sur la commune de Ouistreham auprès des personnes concernées, en lien avec l'ouverture du centre d'accueil et d'évaluation des situations du Calvados pour le public majeur et en partenariat avec les services du département du Calvados pour ce qui concerne les étrangers mineurs ;

11. Considérant que l'ensemble des circonstances exposées ci-dessus ne révèle pas une carence des autorités publiques qui exposerait des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale de ces personnes ; que, par suite, et en tout état de cause, il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, de faire droit aux demandes d'injonction présentées par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

#### Sur les autres conclusions :

12. Considérant, d'une part, que le département du Calvados, eu égard à l'objet de la requête susvisée, a été mis sur la procédure par le tribunal ; que si le département formule, dans son mémoire en défense, des conclusions tendant à ce que le tribunal admette son « intervention », ces conclusions irrecevables ne peuvent qu'être rejetées ;

13. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes la somme que demande la commune de Ouistreham sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association Solidarité Migrants Calvados, la CIMADE, l'ASTI 14 et l'ARCAL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département du Calvados relatives à son « intervention » et les conclusions de la ville de Ouistreham tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.